

3. La Communauté étant substituée aux États membres, en ce qui concerne l'exécution des engagements prévus par le GATT, l'effet juridique contraignant de ces engagements doit être apprécié par rapport aux dispositions afférentes dans l'ordre juridique communautaire et non par rapport à celles qui leur donnaient précédemment effet dans les ordres juridiques nationaux.
4. La Communauté est substituée aux États membres en ce qui concerne les engagements résultant de la convention du 15 décembre 1950 sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers et de la Convention de la même date portant création d'un Conseil de coopération douanière.
5. Les avis de classement émis par le Conseil de coopération douanière ne lient pas les parties contractantes, mais constituent des éléments d'interprétation d'autant plus déterminants qu'ils émanent d'une autorité chargée par ces parties d'assurer l'uniformité dans l'interprétation et l'application de la Nomenclature.

Pareille interprétation, lorsqu'elle correspond en outre à la pratique généralement suivie par les États contractants, ne saurait être écartée que si elle apparaît inconciliable avec les termes de la position en question ou si elle excède manifestement le pouvoir d'appréciation consenti au Conseil de coopération douanière.

Dans l'affaire 38-75

ayant pour objet une demande adressée à la Cour de justice, en application de l'article 177 du traité CEE, par la Tariefcommissie et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction, entre

DOUANEAGENT DER NV NEDERLANDSE SPOORWEGEN, à Venlo,

et

INSPECTEUR DER INVOERRECHTEN EN ACCIJNZEN,

une décision à titre préjudiciel sur la validité d'une note complémentaire au chapitre 90 du Tarif douanier commun, insérée par le règlement (CEE) n° 1/71 du Conseil du 17 décembre 1970 (JO n° L 1 du 1^{er} janvier 1971),

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, M. Sørensen, A. J. Mackenzie Stuart et A. O'Keefe, juges,

avocat général : M. J.-P. Warner

greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que le jugement de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit :

I — Faits et procédure

Le 28 avril 1971, la partie requérante au principal a importé, depuis un pays tiers, un duplicateur xérogaphique pour la reproduction de documents.

L'administration des douanes néerlandaise a classé cet appareil sous la position tarifaire 90.07 A (appareils photographiques) du Tarif douanier commun (TDC) et l'a frappé d'un droit de 14 %. Ce classement correspond à une note complémentaire introduite au chapitre 90 du TDC par le règlement (CEE) n° 1/71 du Conseil du 17 décembre 1970, modifiant, avec effet au 1^{er} janvier 1971, le Tarif douanier commun et libellée comme suit: « sont considérés comme rentrant également dans la sous-position 90.07 A, les appareils de reproduction automatique des documents par procédé électrostatique, comportant un système optique de prise de vues ». Cette note correspondait elle-même à un avis de classement émis en décembre 1965 par le Conseil de coopération douanière chargé de veiller à l'exécution de la convention relative à la Nomenclature douanière, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

Cependant, antérieurement au 1^{er} janvier 1971, l'administration des douanes néerlandaise avait classé l'appareil en question sous la position 84.54 B (autres machines et appareils de bureau) pour se

conformer à deux décisions de la Tariefcommissie du 2 février 1970.

Comme le droit applicable aux marchandises de la position 84.54 B avait été ramené, dans le cadre des négociations multilatérales du GATT (Kennedy Round), à 7,2 %, l'importateur a estimé que la note complémentaire du règlement n° 1/71, en « transférant » la marchandise litigieuse d'une position consolidée à 7,2 % à une position frappée d'un droit de 14 %, contrevenait à l'article II du GATT. Sa réclamation ayant été rejetée, il a introduit un recours devant la Tariefcommissie qui, avant de statuer, a décidé de suspendre la procédure et de poser à la Cour de justice les trois questions préjudicielles suivantes :

- 1) Est-il permis de classer sous la position tarifaire 90.07, au moyen d'un règlement du Conseil de la CEE, par le jeu d'une note complémentaire au chapitre 90 et sans que le libellé de la position en question soit adapté à la teneur de cette note, un appareil comme celui de l'espèce qui, de l'avis de la « Tariefcommissie », ne rentre pas dans la définition de la position 90.07, mais dont les caractéristiques correspondent en revanche à la lettre à l'époque où l'importation en cause (en l'occurrence, la position 84.54), si bien que la note 1, lettre 1, de la section XVI, telle qu'elle était libellée à l'époque où l'importation en cause a été réalisée, n'est pas d'application ?

Dans la négative, doit-il en être conclu qu'il faut refuser toute validité à la « note complémentaire » relative au chapitre 90 qui a été insérée avec effet à partir du 1^{er} janvier 1971 et a

- été retirée à partir du 1^{er} janvier 1972 et qui était libellée comme suit : « Sont considérés comme rentrant également dans la position 90.07 A, les appareils de reproduction automatique des documents par procédé électrostatique, comportant un système optique de prises de vues ? »
- 2) Eu égard au fait qu'en vertu des articles 60 et 65 de la Constitution du royaume des Pays-Bas, les conventions conclues avec d'autres puissances et avec des organisations de droit public international ont force obligatoire dès qu'elles sont venues et ont été publiées de la manière prescrite, eu égard en outre au fait que le traité du GATT auquel les Pays-Bas sont partie contractante, est une convention du type précité, eu égard enfin au fait que la position 84.54 dont il a déjà été question ci-dessus et le droit qui lui est afférent ont été consolidés à l'occasion de ce qu'il est convenu d'appeler le « Kennedy Round », lequel s'est déroulé dans le cadre du GATT, est-il licite que, contrairement à la consolidation précitée et sans qu'aucune disposition ne soit prévue au regard des Pays-Bas pour une marchandise relevant de cette position, un droit plus élevé soit perçu en faisant entrer cette marchandise sous un autre chapitre et sous une autre position tarifaire au moyen d'un règlement du Conseil de la CEE ?
- 3) N'y a-t-il pas contradiction entre le fait que le Conseil ait arrêté une « note complémentaire » du genre de celle de l'espèce et l'engagement pris par les États membres dans le cadre de la convention du 15 décembre 1950 sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers — voir en particulier l'article II, b, ii — et portant interdiction d'apporter des modifications aux notes des chapitres et sections qui seraient de nature à altérer la portée des chapitres, des sections et des positions de la Nomenclature ?

L'ordonnance de renvoi du 11 juin 1974 n'a été signifiée aux parties que le 15 avril 1975 et enregistrée à la Cour le 16 avril 1975.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner des mesures d'instruction préalable.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées par la Commission et le Conseil des Communautés européennes.

II — Observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice CEE

1. Observations de la Commission

Sur la première question

La Commission observe que la première question porterait sur la validité de la note insérée au chapitre 90 du TDC au regard du droit communautaire, sans cependant que la juridiction nationale ait précisé quelle disposition aurait été violée.

Selon la Commission la détermination et la modification du TDC et de sa nomenclature relèvent de la compétence exclusive du législateur communautaire conformément aux articles 28 et 113 du

Les obligations conventionnelles de la Communauté prévalant sur les actes des organes de celle-ci et indépendamment de la question de savoir si une disposition du GATT est susceptible d'engendrer, pour les citoyens, des droits dont ceux-ci peuvent se prévaloir en justice, le juge national n'est-il pas tenu, dans les litiges soumis à son appréciation, de donner application aux dispositions du GATT qui sont de nature à être appliquées directement, lors même qu'il entrerait en conflit, ce faisant, avec le droit communautaire ?

traité. Aucun de ces deux articles ne serait affecté par l'insertion de la note litigieuse.

La Commission dénie que le transfert d'une marchandise d'une position tarifaire à une autre au moyen d'une simple note, sans que soit adapté le texte de la nouvelle position tarifaire, serait contraire aux principes d'une bonne législation, comme semble le penser la Tariefcommissie.

L'insertion de notes explicatives dans le TDC en vue de préciser la portée et la définition de certaines positions tarifaires ne serait pas exceptionnelle et son admissibilité aurait été reconnue par la Cour de justice (arrêt du 20 juin 1973, affaire 80-72, Koninklijke Lassiefabrieken/Hoofdprodukschap voor akkerbouwprodukten, Recueil 1973, p. 652). La portée obligatoire de ces notes serait d'ailleurs clairement précisée dans les « règles générales pour l'interprétation de la nomenclature du Tarif douanier commun » (première partie, titre I, sous A, du TDC).

Sur la deuxième question

D'après la Commission, la Tariefcommissie part de l'idée qu'avant l'entrée en vigueur de la note litigieuse les duplicateurs xérogaphiques devaient être classés, du moins aux Pays-Bas, sous la position tarifaire 84.54 B et que, avec effet au 1^{er} janvier 1971, le Conseil a transféré ces appareils sous la position 90.07 A, en soumettant les appareils à des droits supérieurs à ceux qui avaient été consolidés pour la position 84.54 B au cours des négociations du GATT. Même si le Conseil avait modifié le classement des appareils dont question — quod non, selon la Commission — il n'en résulterait pas que la validité de la note litigieuse puisse être mise en cause dans le cadre d'une procédure de l'article 177 du traité. Les dispositions du GATT, en particulier l'article II qui régit la consolidation des droits de douane, ne sauraient en effet engendrer, pour les justiciables de la Communauté, le droit de

s'en prévaloir en justice. La Commission se réclame, à cet égard, des arrêts de la Cour de justice du 12 décembre 1972 (affaires jointes 21 à 24-72, International Fruit Cy et autres/Produkschap voor Groenten en Fruit, Recueil 1972, p. 1219) et du 24 octobre 1973 (affaire 9-73, Schlüter/Hauptzollamt Lörrach, Recueil 1973, p. 1135).

La Commission estime en outre qu'en se référant aux articles 60 et 65 de la Constitution néerlandaise, la Tariefcommissie se méprend sur les rapports de la Communauté et de ses États membres avec le GATT. Comme le GATT relève de la politique commerciale commune au sens de l'article 113 du traité CEE, la Communauté aurait progressivement repris, avec l'accord des autres parties contractantes, les droits et obligations en découlant, et elle serait responsable de son application par les institutions et par les États membres, même si cette situation n'est pas encore formalisée par l'adhésion de la Communauté au GATT au lieu et place des États membres. Dès lors les conflits éventuels entre les obligations découlant du GATT et les actes des institutions communautaires ne devraient plus être tranchés selon le droit (constitutionnel) des différents États membres, mais exclusivement dans le cadre de l'ordre juridique de la Communauté.

Examinant la compatibilité de la note litigieuse avec la consolidation dans le cadre du GATT, la Commission relève que les concessions tarifaires ont, dans le cadre du Kennedy Round, été négociées non par les États membres, mais par la Communauté, sur base de l'article 111, paragraphe 2, du traité. Il importerait donc peu pour la validité de la note que la tarification qui en découle corresponde ou non avec celle prévue par le tarif néerlandais.

Les listes nationales de tarifs consolidés des États membres auraient d'ailleurs été remplacées par une liste communautaire, basée sur le Tarif douanier commun, et des compensations convenues, dans le cadre des renégociations au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, du GATT,

pour les cas où la substitution du tarif communautaire aux tarifs nationaux aurait entraîné des augmentations de droits. Les autres parties contractantes au GATT ne pourraient donc plus invoquer contre la Communauté ou les États membres des droits basés sur des classifications et tarifications antérieures.

La Commission relève enfin que la note litigieuse correspondrait à l'avis de classement émis, dès 1965, par le Conseil de coopération douanière.

Sur la troisième question

La Commission examine en premier lieu, dans le cadre d'une question préjudicielle portant sur la validité d'une disposition communautaire, la convention du 15 décembre 1950 sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers peut être invoquée. Conformément à la jurisprudence inaugurée par la Cour dans l'arrêt du 12 décembre 1972, il faudrait déterminer d'abord si cette Convention lie la Communauté et ensuite si ses dispositions sont susceptibles d'engendrer pour les justiciables de la Communauté le droit de s'en prévaloir en justice. Constatant que les neuf États membres sont partie tant à la convention sur la Nomenclature qu'à celle instituant le Conseil de coopération douanière et qu'ils ont établi le Tarif douanier commun conformément à la Nomenclature de Bruxelles, la Commission est d'avis que la Communauté, seule compétente dans le domaine tarifaire, aurait repris tous les droits et obligations des États membres au titre de la convention et serait, dès lors, liée par celle-ci. Il serait toutefois exclu que la convention sur la Nomenclature engendre, pour les justiciables de la Communauté, le droit de s'en prévaloir en justice. Tant son texte, qui prévoit notamment que les différends entre des parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la convention seront réglés par des négociations directes (entre les parties concernées), que son objectif qui serait non de créer une légis-

lation en matière de tarifs douaniers dans l'intérêt du justiciable et assortie de garanties juridictionnelles, mais plutôt de promouvoir la coopération entre les autorités douanières, s'opposeraient à ce qu'un effet direct lui soit reconnu.

Les mesures prises par la Communauté pour l'application de la convention confirmeraient cette conception. Bien que la nomenclature du TDC soit basée sur la Nomenclature de Bruxelles, tout en n'étant pas identique, c'est à la nomenclature du TDC et non à celle de Bruxelles que renverrait la Communauté dans son régime autonome de droits à l'importation et à l'exportation. De même les amendements de la Nomenclature de Bruxelles recommandés par le Conseil de coopération douanière et acceptés par les parties contractantes sont apportés à la nomenclature du TDC par la voie de règlements du Conseil. Finalement, la Commission observe que, même s'il fallait accorder un effet direct à la convention sur la Nomenclature, le législateur communautaire aurait, de toute façon, agi en conformité avec celle-ci. La note litigieuse serait en effet conforme à l'avis de classement donné en 1965 par le Conseil de coopération douanière. Ces avis de classement du Conseil de coopération douanière n'auraient évidemment pas force de règle juridiquement contraignante, mais constitueraient néanmoins un moyen valable pour l'interprétation des positions tarifaires en l'absence de dispositions communautaires à ce sujet.

L'avis de classement de 1965 aurait été généralement suivi dans la Communauté et à l'extérieur de celle-ci. Les autorités néerlandaises elles-mêmes auraient classé les appareils en cause sous la position tarifaire 90.07 A jusqu'au jugement de la Tariefcommissie, du 2 février 1970, suite auquel ils furent classés sous la position 84.54 B. A partir du 1^{er} janvier 1971, ces autorités sont revenues au classement sous la position tarifaire 90.07 A.

Conscient de ce que le classement proposé en 1965 n'était pas entièrement satisfaisant, le Conseil de coopération douanière aurait recommandé la recher-

che d'une solution permettant le classement sous une même position de tous les appareils de photocopie, qu'ils soient à système optique, par contact ou par thermocopie.

Cet objectif a été réalisé par le règlement (CEE) n° 1/72 du Conseil du 20 décembre 1971 (JO n° L 1 du 1. 1. 1972) qui a modifié, dans le sens suggéré, la position tarifaire 90.10 et supprimé la note complémentaire.

En conclusion, la Commission est d'avis que l'examen des questions posées n'aurait révélé aucun élément susceptible d'affecter la validité de la note insérée au chapitre 90 du TDC avec effet au 1^{er} janvier 1971, par le règlement n° 1/71 du Conseil.

2. Observations du Conseil

Le Conseil estime que les questions posées résultent d'une qualification juridique inexacte de l'insertion, dans le Tarif douanier commun, de la note litigieuse. Celle-ci devrait être considérée comme une interprétation authentique, ne modifiant pas la situation juridique existante. Compétent, sur base des articles 28 et 113 du traité, pour décider du classement des marchandises dans le TDC, le Conseil le serait également pour préciser et interpréter ce tarif de manière contraignante. L'introduction de la note litigieuse n'aurait modifié ni la nomenclature, ni le droit applicable, ni la portée de la position tarifaire 90.07, contrairement à ce que laisserait croire le libellé des questions posées par la Tarief-commissie.

Sur la première question

Selon le Conseil, l'insertion d'une note complémentaire sans modification du libellé de la nomenclature est un procédé licite; la note ferait partie intégrante du TDC qui constitue l'annexe au règlement n° 1/71 et elle appartiendrait donc au dispositif réglementaire. La force obligatoire des notes complémentaires résulterait clairement de l'arrêt de la Cour du 20 juin 1973 (affaire 80-72, Koninklijke

Lassiefabrieken/Hoofdproduktschap voor akkerbouwprodukten, Recueil 1973, p. 635). Par ailleurs, le classement de marchandises sans modification de la nomenclature serait un procédé courant et auquel il serait fait référence dans le règlement n° 97/69 du 16 janvier 1969 relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du TDC (JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1).

L'interprétation donnée, par une juridiction nationale, de la nomenclature du tarif douanier ne saurait affecter le pouvoir des institutions communautaires d'arrêter leur interprétation laquelle, en l'occurrence, concorderait avec l'avis de classement du Conseil de coopération douanière. Ces avis constitueraient, selon l'arrêt rendu par la Cour le 8 décembre 1970 (affaire 14-70, Deutsche Bakels GmbH/Oberfinanzdirektion München, Recueil 1970, p. 1001), un précieux auxiliaire pour l'interprétation du TDC.

Sur la deuxième question

La deuxième question serait sans objet, le Conseil n'ayant pas classé les appareils litigieux dans une position tarifaire autre que celle à laquelle ils appartiennent auparavant, de sorte qu'il n'y aurait pas eu relèvement des droits. L'argument tiré d'une consolidation opérée en vertu du GATT pour la sous-position 84.54 B serait sans pertinence les appareils litigieux n'ayant jamais, depuis l'entrée en vigueur du TDC, relevé de cette sous-position. Le Conseil désirerait cependant répondre à la question de savoir si, en vertu de la Constitution néerlandaise, un juge de cet État membre doit refuser d'appliquer le droit communautaire lorsque, à son avis, les dispositions en sont contraires aux obligations de droit international découlant du GATT, contractées par son pays. Le Conseil fait valoir que l'exécution d'engagements internationaux découlant d'une consolidation dans le cadre du GATT ne relèverait plus, depuis l'entrée en vigueur du Tarif douanier commun et, en tout cas, depuis la fin de la période transitoire, de la

compétence des États membres. Seule la Communauté pourrait valablement contracter de tels engagements et elle seule aurait qualité pour les exécuter. Les règlements établissant ou modifiant le TDC, directement applicables dans chaque État membre, constitueraient l'exécution de l'engagement de consolidation de la position 84.54 A, et ne laisseraient — sauf le contrôle de légalité exercé par la Cour de justice — aucune marge d'appréciation aux autorités nationales.

Lorsqu'une juridiction nationale estime qu'une disposition du droit communautaire est contraire à des obligations de droit international, elle pourrait ou devrait — si elle statue en dernière instance — soumettre toute question concernant sa validité à la Cour de justice.

Le Conseil estime que la deuxième question appelle la réponse suivante:

- la note complémentaire insérée au chapitre 90 en vertu du règlement n° 1/71, selon laquelle « sont considérés comme rentrant également dans la sous-position 90.07 A, les appareils de reproduction automatique des documents par procédé électrostatique, comportant un système optique de prise de vues », fait partie dudit règlement : elle est donc obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans chaque État membre ; il n'y a pas lieu de mettre en doute sa validité ;
- l'insertion de cette note complémentaire n'a pas eu pour effet de classer les appareils à photocopier xérogaphiques dans une position tarifaire autre que celle à laquelle ils appartenaient depuis l'établissement du TDC ; il n'y a pas eu, par conséquent, de relèvement du droit applicable et il n'y a donc pas lieu d'examiner l'incompatibilité de cet acte avec les obligations de la Communauté en vertu des accords de Genève du 30 juin 1967 ;
- il ne saurait y avoir de contradiction entre l'établissement de la note com-

plémentaire et les obligations pouvant découler de la convention sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers puisque cette note n'était pas de nature à altérer la portée de la position 90.07.

Sur la troisième question

Le Conseil souligne une fois encore que, la note litigieuse n'ayant, à son avis, modifié à aucun égard la portée des chapitres, sections ou positions tarifaires, il ne saurait être question d'une violation de l'obligation énoncée à l'article II de la convention de Bruxelles sur la Nomenclature, que le Conseil se considère d'ailleurs tenu de respecter.

Le Conseil propose les réponses suivantes aux questions posées par la Tariefcommissie:

- la note complémentaire insérée au chapitre 90 en vertu du règlement n° 1/71 n'a eu pour effet aucun relèvement des droits de douane applicables aux appareils à photocopier xérogaphiques et, par là même, la question de savoir si ci prétendu relèvement est licite ou non devient sans objet ;
- dans le domaine des droits de douane qui relève de la compétence exclusive de la Communauté, les autorités nationales ne peuvent qu'appliquer le droit communautaire ;
- seule la Cour de justice des Communautés européennes peut, en dernière instance, apprécier la validité d'un acte d'une des institutions de la Communauté, par rapport aux engagements de droit international contractés dans un tel domaine.

Attendu qu'à l'audience du 16 octobre 1975, le Conseil, représenté par son agent, M. Peeters, et la Commission, représentée par son agent, M. Fischer, ont été entendus en leurs observations orales ;

attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 30 octobre 1975 ;

En droit

- 1 Attendu que par décision du 11 juin 1974, parvenue au greffe de la Cour le 16 avril 1975, la Tariefcommissie a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, trois questions relatives à la validité d'une note complémentaire introduite au chapitre 90 du Tarif douanier commun (ci-après TDC) par le règlement (CEE) n° 1/71 du Conseil du 17 décembre 1970, modifiant, avec effet au 1^{er} janvier 1971, le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au Tarif douanier commun (JO n° L 1 du 1. 1. 1971, p. 335) ;
- 2 que cette note dispose que «sont considérés comme rentrant également dans la sous-position 90.07 A — appareils photographiques — les appareils de reproduction automatique des documents par procédé électrostatique, comportant un système optique de prise de vues » ;
- 3 qu'en application de cette disposition l'administration des douanes néerlandaise a frappé d'un droit de 14 % l'importation, effectuée le 28 avril 1971, à partir d'un pays tiers, d'un duplicateur xérogaphique, appareil dont les caractéristiques correspondent à la description donnée dans la note complémentaire ;
- 4 que le requérant au principal a contesté la décision de l'administration en faisant valoir que le produit litigieux aurait dû être classé dans la sous-position 84.54 B (autres machines et appareils de bureau) et frappé du droit 7,2 % consolidé dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ;
- 5 qu'il se fonde notamment sur des décisions de la Tariefcommissie du 2 février 1970 relatives à des marchandises importées aux Pays-Bas avant la mise en vigueur, le 1^{er} juillet 1968, du TDC et qui, interprétant le tarif douanier Benelux, antérieurement en vigueur aux Pays-Bas, ont classé le type d'appareils litigieux dans la sous-position 84.54 B ;
- 6 qu'à la suite de ces décisions et, malgré la mise en vigueur entre temps du TDC, l'administration des douanes néerlandaise avait, tenant compte du

libellé identique des positions concernées dans le TDC et le tarif Benelux, continué de classer ces marchandises dans la sous-position 84.54 B et de percevoir le droit de 7,2 % jusqu'au moment de la mise en vigueur, le 1^{er} janvier 1971, du règlement n° 1/71 du Conseil modifiant le TDC, et contenant la note complémentaire en question, ce qui l'a amené à appliquer la position 90.07 A et le droit de 14 % ;

Quant à la première question

- 7 Attendu que, par une première question, la Tariefcommissie demande s'il est licite de classer un appareil qui, à son avis, relève de la sous-position 84.54 B dans la sous-position 90.07 A, au moyen d'un règlement du Conseil, par le jeu d'une note complémentaire au chapitre 90, sans que le libellé de la position 90.07 soit adapté à cet effet ;
- 8 attendu qu'aux termes de l'article 28 du traité, les modifications ou suspensions autonomes des droits du TDC sont décidés par le Conseil ;
- 9 que le TDC prévoit notamment dans le texte en vigueur au moment de l'importation litigieuse, au titre I A de sa première partie, parmi les règles générales pour l'interprétation de sa nomenclature, que la classification des positions est légalement déterminée, en premier lieu, par les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres ;
- 10 que la note complémentaire litigieuse, issue de la volonté du Conseil, s'intègre dans la position à laquelle elle se rapporte et participe de sa force obligatoire, soit qu'elle en constitue une interprétation authentique, soit qu'elle la complète ;
- 11 qu'on ne saurait donc critiquer ce mode de réglementation, par ailleurs courant en la matière, et prévu par le règlement (CEE) du Conseil n° 97/69 du 16 janvier 1969 relatif aux mesures destinées à assurer l'application uniforme du TDC (JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1 ;
- 12 qu'ainsi la note litigieuse constitue, par elle-même, soit une interprétation ne nécessitant pas de modification au libellé de la position concernée, soit, le cas

échéant, un complément licite de ce libellé qui, de ce chef, se trouve adapté à la situation nouvelle ;

Quant à la deuxième question

- 13 Attendu que, par une deuxième question, il est demandé si : « eu égard au fait qu'en vertu des articles 60 et 65 de la Constitution du royaume des Pays-Bas, les conventions conclues avec d'autres puissances et avec des organisations de droit public international ont force obligatoire dès qu'elles sont venues et ont été publiées de la manière prescrite, eu égard au fait que l'accord du GATT auquel les Pays-Bas sont partie contractante, est une convention du type précité, eu égard enfin au fait que la position 84.54 dont il a déjà été question ci-dessus et le droit qui lui est afférent ont été consolidés à l'occasion de ce qu'il est convenu d'appeler le « Kennedy Round », lequel s'est déroulé dans le cadre du GATT, il est licite que, contrairement à la consolidation précitée et sans qu'aucune disposition ne soit prévue au regard des Pays-Bas pour une marchandise relevant de cette position, un droit plus élevé soit perçu en faisant entrer cette marchandise sous un autre chapitre et sous une autre position tarifaire au moyen d'un règlement du Conseil de la CEE ? Les obligations conventionnelles de la Communauté prévalant sur les actes des organes de celle-ci et indépendamment de la question de savoir si une disposition du GATT est susceptible d'engendrer pour les citoyens des droits dont ceux-ci peuvent se prévaloir en justice, le juge national n'est-il pas tenu, dans les litiges soumis à son appréciation, de donner application aux dispositions du GATT qui sont de nature à être appliquées directement, lors même qu'il entrerait en conflit ce faisant avec le droit communautaire ? » ;

- 14 attendu qu'à partir du 1^{er} juillet 1968, conformément d'ailleurs à l'article XXIV du GATT, le TDC a remplacé les tarifs douaniers nationaux des États membres, et que la compétence pour l'interpréter et déterminer les effets juridiques des positions qui le composent appartient aux seules autorités communautaires, sous le contrôle des juridictions chargées d'appliquer et d'interpréter le droit communautaire, notamment dans le cadre de l'article 177 du traité ;

- 15 que, quel qu'ait été le caractère contraignant dans l'ordre juridique national, antérieurement au 1^{er} juillet 1968, d'une interprétation donnée à une position d'un tarif douanier national ou commun seulement à certains États membres

par l'autorité compétente d'un État membre, cette interprétation, même lorsque le libellé de la position est demeuré inchangé dans le TDC, ne saurait, comme telle, prévaloir dans l'ordre juridique communautaire applicable dans l'ensemble des États membres ;

- 16 que, de même, la Communauté étant substituée aux États membres, en ce qui concerne l'exécution des engagements prévus par le GATT, l'effet juridique contraignant de ces engagements doit être apprécié par rapport aux dispositions afférentes dans l'ordre juridique communautaire et non par rapport à celles qui leur donnaient précédemment effet dans les ordres juridiques nationaux ;
- 17 attendu, au surplus, que la note complémentaire litigieuse est entièrement conforme à un avis de classement élaboré dès 1962 et maintenu jusqu'au 1^{er} janvier 1972 par le Conseil de coopération douanière et, en outre, à la pratique la plus générale dans les États, parties contractantes au GATT et, en particulier, dans tous les États membres de la Communauté, sauf les Pays-Bas ;
- 18 que les concessions tarifaires et les consolidations réalisées dans le cadre du GATT ont, dès avant le 1^{er} juillet 1968, été négociées par les autorités communautaires, conformément à l'article 111 du traité, et portaient sur le TDC qui entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 1968 ;
- 19 que ces concessions et consolidations ont donc concerné les positions 84.54 et 90.07 telles qu'elles étaient interprétées et appliquées, conformément à l'avis du Conseil de coopération douanière, de sorte qu'en maintenant cette interprétation et application après le 1^{er} juillet 1968, les autorités communautaires n'ont, à aucun égard, procédé à une augmentation unilatérale d'un droit consolidé ;

Quant à la troisième question

- 20 Attendu que, par une troisième question, il est demandé si la note complémentaire litigieuse viole les obligations découlant de la convention du 15 décembre 1950 sur la Nomenclature pour la classification des marchandises

dans les tarifs douaniers — en particulier, l'article II, b, ii — portant interdiction d'apporter des modifications aux notes des chapitres et sections qui seraient de nature à altérer la portée des chapitres, des sections et des positions de la Nomenclature ;

- 21 attendu que, tout comme pour les engagements dérivant du GATT, la Communauté est substituée aux États membres pour les engagements résultant de la convention du 15 décembre 1950 sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers et de la convention de la même date portant création d'un Conseil de coopération douanière, et est liée par lesdits engagements ;
- 22 que, parmi les engagements inscrits à la première de ces conventions figure, sous l'article II, littera b, ii, l'obligation pour les parties contractantes : « de n'apporter dans les notes de chapitres ou de sections aucun changement susceptible de modifier la portée des chapitres, sections et positions qui figurent dans la Nomenclature » ;
- 23 qu'il a déjà été relevé que la note complémentaire litigieuse, en rangeant les appareils de reproduction automatique des documents par procédé électrostatique comportant un système optique de prise de vues sous la position 90.07 A, se conformait à un avis de classement du Conseil de coopération douanière et à la pratique générale des États signataires de la Convention du 15 décembre 1950 ;
- 24 que, sans doute, ces avis de classement ne lient pas les parties contractantes, mais qu'ils constituent des éléments d'interprétation d'autant plus déterminants qu'ils émanent d'une autorité chargée par les parties contractantes d'assurer l'uniformité dans l'interprétation et l'application de la Nomenclature ;
- 25 que pareille interprétation, lorsqu'elle correspond, en outre, à la pratique généralement suivie par les États contractants, ne saurait être écartée que si elle apparaît inconciliable avec les termes de la position en question ou si elle excède manifestement le pouvoir d'appréciation consenti au Conseil de coopération douanière ;
- 26 qu'en raison du degré de similitude — admis par la juridiction de renvoi — entre les procédés photographiques et xérogaphiques avec prise de vues il

n'apparaît pas que les conditions obligeant à écarter un avis de classement comme incompatible avec la position concernée, soient réunies en ce qui concerne son application dans l'ordre juridique communautaire ;

- 27 attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que l'examen du dossier n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité de la note complémentaire au chapitre 90 de la section XVIII du Tarif douanier commun tel que résultant du règlement du Conseil n° 1/71 du 17 décembre 1970 ;

Q u a n t a u x d é p e n s

- 28 Attendu que les frais exposés par le Conseil et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ;
- 29 que la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par la Tariefcommissie par décision du 11 juin 1974, dit pour droit :

L'examen des questions posées n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité de la note complémentaire au chapitre 90 de la section XVIII du Tarif douanier commun tel que résultant du règlement du Conseil n° 1/71 du 17 décembre 1970.

Lecourt	Donner	Mertens de Wilmars	
Pescatore	Sørensen	Mackenzie Stuart	O'Keeffe

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 19 novembre 1975.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt